

IOTC-2024-CdA21-sCR15-MDV [F]

Rapport d'application 2024 (**Résumé**) pour: Maldives

Date du rapport: 11 avril 2024 - 15:43

Note : Les acronymes et les définitions peuvent être consultés à la dernière page du Rapport d'application.

N° exig.	Source (n° para) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Statut précédent	Ponctualité actuelle	Statut actuel	Observations	Remarques de la CPC

1. Obligations de mise en œuvre

2. Standards de gestion

2.6	Rés. 19/04 (3.b & c) (2023)	Numéro OMI pour les navires éligibles	31/12/2023 (Depuis 01.01.2016)	C	C	C	P/C	<p>LEG : Soumis - " Règlement sur l'immatriculation locale des navires 2016/R-6 – Article 6". Le texte du document juridique est dans la langue locale et ne peut pas être vérifié. Texte spécifique de la disposition non fourni.</p> <p>STD : NON – Sur le nombre total de navires éligibles à un numéro OMI (11), quelques (2) n'avaient pas de numéro OMI en 2023.</p> <p>SP: YES – Soumis pour a) b) & c).</p>	Nous avons mis à jour les numéros OMI des 2 navires identifiés dans l'e-RAV, le troisième navire (numéro CTOI : 9084) a une jauge brute de 40 et n'est autorisé à opérer qu'à l'intérieur de la ZEE, il n'est donc pas éligible à un numéro OMI.
2.8	Rés. 17/07 (2) (2023)	Interdiction des grands filets maillants dérivants zone CTOI (2)	14/3/2024	C	C	C	P/C	<p>LEG: Fourni partiellement - Interdit par la « Loi sur la pêche des Maldives », article 27, sur les zones maritimes des Maldives. N'a pas interdit l'utilisation de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI.</p> <p>STD : OUI.</p> <p>SP: OUI – fourni / décrit pour a), b) et c).</p>	<p>Veillez noter que, en référence à l'article 27 (plus précisément à l'article 27 (d)) de la loi sur la pêche des Maldives, l'utilisation de tous types de filets est interdite (sauf pour la pêche à l'appât et la pêche pour la consommation personnelle) dans les zones maritimes des Maldives, qui comprend également de grands filets dérivants.</p> <p>Veillez également noter que seuls les navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer étaient les palangriers. Cependant, les Maldives ont cessé de délivrer des licences à ces navires en 2019. Actuellement, aucun navire de pêche maldivien n'est autorisé à pêcher en dehors de la ZEE. En outre, les thoniers agréés ne sont autorisés à utiliser que des lignes à main, des cannes et des engins de pêche à la traîne.</p>
2.9	Rés. 17/07 (6) (2023)	Actions SCS pour grands filets maillants dérivants zone CTOI	14/3/2024	C	C	C	P/C	<p>LEG: Fourni partiellement - Interdit par la « Loi sur la pêche des Maldives », article 27, sur les zones maritimes des Maldives. N'a pas interdit l'utilisation de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI.</p> <p>STD : OUI.</p> <p>SP: NON - Le système ou les procédures et les actions à entreprendre fournis et décrits ne font pas spécifiquement référence à l'obligation de préparer et de soumettre le rapport annuel sur les actions de SCS liées à la pêche au filet dérivant à grande échelle.</p>	<p>Veillez noter que, en référence à l'article 27 (plus précisément à l'article 27 (d)) de la loi sur la pêche des Maldives, l'utilisation de tous types de filets est interdite (sauf pour la pêche à l'appât et la pêche pour la consommation personnelle) dans les zones maritimes des Maldives, qui comprend également de grands filets dérivants.</p> <p>Veillez également noter que seuls les navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer étaient les palangriers. Cependant, les Maldives ont cessé de délivrer des licences à ces navires en 2019. Actuellement, aucun navire de pêche maldivien n'est autorisé à pêcher en dehors de la ZEE. En outre, les thoniers agréés ne sont autorisés à utiliser que des lignes à main, des cannes et des engins de pêche à la traîne.</p>

3. Déclarations concernant les navires

3.6	Res. 19/04 (3) (2023)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout) (3)	11/4/2024 (Depuis 01.07.2003)	C	P/C	C	N/C2	Navires ≥ 24m: 392. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. <u>LEG:</u> OUI – Soumis – “Loi sur la pêche des Maldives (loi n° 14/2019)”. <u>STD:</u> NON - Informations manquantes pour 63 navires [63 CCm3, 1 IRCS, 18 navires avec période d'autorisation dépassée. 1 opérateur, 1 bénéficiaire effectif, 1 info société. Photographies : 20 tribord, 20 bâbord et 20 avant]. <u>SP:</u> OUI – Soumis et décrit pour a) b) c).	Toute information manquante concerne les navires dont la période d'autorisation a expiré. Ces navires sont automatiquement radiés de la liste 730 jours après l'expiration de la période d'autorisation de l'eRAV.
3.7	Res. 19/04 (3) (2023)	Liste des navires autorisés (moins de 24 m LHT, opérant hors de la ZEE de leur état du pavillon) (3)	11/4/2024 (Depuis 01.07.2006)	C	P/C	C	N/C2	Navires ≥ 24m: 365. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. <u>LEG:</u> OUI – Soumis – “Loi sur la pêche des Maldives (loi n° 14/2019)”. <u>STD:</u> NON - Informations manquantes pour 354 navires [numéro 3 OMI, 188 CCm3, 105 navires avec période d'autorisation dépassée. 50 Opérateur, 49 bénéficiaire effectif, 50 société Info. Photographies : 354 tribord, 353 bâbord et 351 proue]. <u>SP:</u> OUI – Soumis et décrit pour a) b) c).	Les Maldives n'autorisent pas les navires de pêche agréés, quelle que soit leur taille, à opérer en dehors de la ZEE maldivienne. Comme cela avait été précédemment signalé au CoC, ces navires (navires <24 m, opérant à l'intérieur de la ZEE) sont enregistrés dans le RAV en raison des exigences des États du marché. Depuis février 2024, les Maldives ont retiré du RAV tous les navires de moins de 24 m opérant dans les eaux de la ZEE.

4. Système de surveillance des navires

5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

5.1	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales - Pêche côtière	30/6/2023	C	P/C	C	N/C2	N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. <u>LEG:</u> OUI – Soumis – «Loi sur la pêche des Maldives (Loi n° 14/2019) - Mandat du ministère de la Pêche, des Ressources marines et de l'Agriculture». <u>STD:</u> NON - Données agrégées sur les pêcheries de surface et côtières ; Captures d'istiophoridés déclarées comme BIL. <u>SP:</u> OUI – Soumis / décrit pour a) b) c).	Nous avons mis à jour la section 1 de l'exigence relative aux statistiques obligatoires 5.0. Avec les journaux de bord actuels pour HL et TLME, toutes les espèces de poissons porte-épée sont enregistrées comme un seul enregistrement. Par conséquent, nous ne disposons pas de données désagrégées au niveau des espèces pour les espèces d'istiophoridés. Cependant, dans la matrice de capture zéro, nous avons indiqué que toutes les espèces d'istiophoridés constituent des captures positives. Ceci est basé sur nos données d'échantillonnage sur les débarquements d'istiophoridés, car nous avons observé le débarquement de toutes les espèces d'istiophoridés.
-----	--	------------------------------------	-----------	---	-----	---	------	--	---

5.2	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (N/A)	Captures nominales - Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2023	C	C	C	P/C	Reçu 29.06.2023. Norme : NON - Données agrégées sur les pêcheries de surface et côtières ; Captures d'istiophoridés déclarées comme BIL.	Nous avons mis à jour la section 1 de l'exigence relative aux statistiques obligatoires 5.0. Avec les journaux de bord actuels pour HL et TLME, toutes les espèces de poissons porte-épée sont enregistrées comme un seul enregistrement. Par conséquent, nous ne disposons pas de données désagrégées au niveau des espèces pour les espèces d'istiophoridés. Cependant, dans la matrice de capture zéro, nous avons indiqué que toutes les espèces d'istiophoridés constituent des captures positives. Ceci est basé sur nos données d'échantillonnage sur les débarquements d'istiophoridés, car nous avons observé le débarquement de toutes les espèces d'istiophoridés.
5.9	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries côtières	30/6/2023	C	P/C	C	N/C2	Reçu 29.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - Moins de 1 poisson par Mt pour certaines espèces ; SF non disponible pour toutes les espèces.	Les Maldives mettent en œuvre un programme d'échantillonnage par taille sur les principaux sites de débarquement commerciaux exploités par les principaux transformateurs et exportateurs de poisson du pays. De plus, les observateurs scientifiques fournissent également des données provenant de voyages d'observateurs et de visites de sites de débarquement. Malgré ces efforts, il est difficile d'atteindre l'effort d'échantillonnage requis de 1 poisson/tonne et toute autre stratification des données requise par la résolution. Les Maldives s'efforcent d'améliorer la couverture d'échantillonnage en augmentant le nombre d'échantillonneurs et les sites.
5.10	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2023	C	P/C	C	N/C2	Reçu 29.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - Moins de 1 poisson par Mt pour certaines espèces ; SF non disponible pour toutes les espèces.	Les Maldives mettent en œuvre un programme d'échantillonnage par taille sur les principaux sites de débarquement commerciaux exploités par les principaux transformateurs et exportateurs de poisson du pays. De plus, les observateurs scientifiques fournissent également des données provenant de voyages d'observateurs et de visites de sites de débarquement. Malgré ces efforts, il est difficile d'atteindre l'effort d'échantillonnage requis de 1 poisson/tonne et toute autre stratification des données requise par la résolution. Les Maldives s'efforcent d'améliorer la couverture d'échantillonnage en augmentant le nombre d'échantillonneurs et les sites.

6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)

8. Transbordements

9. Observateurs

9.1	Res. 11/04 (9) (2022)	Programme régional d'observateurs (2) (nombre de navires suivis et couverture par types d'engins)	19/11/2023	-/-	-/-	C	N/C1	<p>Reçu 16.11.2023. <u>MRO mer</u>: Non implémenté. <u>MRO côtier</u>: Implémenté pour PL, HL.</p> <p><u>LEG</u>: Soumis - <i>Loi sur la pêche des Maldives - Article 3 - Mandats du ministère.</i></p> <p><u>STD</u>: NO – Aucun protocole ROS mer/côtier.</p> <p><u>SP</u>: OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii.</p> <p><u>Obs</u>: <i>Maldives sont confrontées à plusieurs défis concernant la mise en œuvre de cette exigence, notamment une rotation élevée du personnel et des problèmes budgétaires. Cependant, les Maldives s'efforcent d'améliorer la collecte de données dans le cadre du ROS.</i></p>	Les Maldives sont confrontées à plusieurs défis concernant la mise en œuvre de cette exigence, notamment une rotation élevée du personnel et des problèmes budgétaires. Cependant, les Maldives s'efforcent d'améliorer la collecte de données dans le cadre du ROS.
9.2	Res. 11/04 (2) (2022)	5% obligatoire, en mer (Tous navires) 92)	19/11/2023 (Depuis 2013)	-/-	-/-	C	N/C1	<p>Reçu 16.11.2023.</p> <p><u>LEG</u>: Soumis - <i>Loi sur la pêche des Maldives - Article 3 - Mandats du ministère.</i></p> <p><u>STD</u>: NO – Couverture 2022 NIL.</p> <p><u>SP</u>: OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii.</p>	Les Maldives ont lancé un programme national d'observateurs en 2015. Les difficultés rencontrées pour recruter des observateurs et le taux de rotation élevé se sont avérés être des défis. Les Maldives ont également lancé un système de surveillance électronique (EM) en 2019 et des unités EM ont été installées sur 14 navires. Les Maldives s'efforcent actuellement de relever les défis et les lacunes du programme EMS. Les Maldives prévoient également d'effectuer des sorties d'observateurs sur la pêche à la ligne à main et à la canne en 2024.
9.3	Res. 11/04 (4) (2022)	5 % débarquements artisanaux (2)	19/11/2023 (Depuis 2013)	-/-	-/-	C	N/C1	<p>Reçu 19.11.2023.</p> <p><u>LEG</u>: Soumis - <i>Loi sur la pêche des Maldives - Article 3 - Mandats du ministère.</i></p> <p><u>STD</u>: NON - Aucun programme d'échantillonnage en place, couverture inconnue. A déclaré Couverture est < 2 % (pour tous les engins de pêche/navires artisanaux) pour échantillonnage pêche côtière.</p> <p><u>SP</u>: OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii.</p>	Les Maldives ont lancé un programme national d'observateurs en 2015 pour répondre aux exigences énoncées dans cette résolution. Dans le cadre de ce programme, moins de 2 % des débarquements ont été observés en 2022 et les données scientifiques requises ont été collectées et soumises à la CTOI. Il est donc inexact de dire que les Maldives n'ont pas de programme d'échantillonnage.

9.4	Res. 11/04 (11) (2022)	Rapports d'observateurs	19/11/2023 (150 jours après la marée)	-/-	-/-	C	N/C1	Reçu 26.02.2024 & 09.04.2024. <u>LEG</u> : Soumis - <i>Loi sur la pêche des Maldives - Article 3 - Mandats du ministère.</i> STD : NON – Aucune information fournie. Aucune couverture observateur en mer en 2022. <u>SP</u> : OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii.	Nous avons mis à jour les champs obligatoires et effectué une nouvelle soumission.
-----	------------------------	-------------------------	---------------------------------------	-----	-----	---	------	---	--

10. Programme de document statistique

11. Inspections au port

11.5	Res. 16/11 (13.1) (2023)	Rapport d'inspection au port	31/12/2023 (3 jours après l'inspection)	C	C	C	P/C	LEG : NON - Partiellement. Prévoit un « Règlement sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée » et une « Loi sur la pêche des Maldives ». Déclare qu'il est mis en œuvre par l'article 3 de sa loi, qui oblige les Maldives à mettre en œuvre les accords conformément à leurs lois. Cependant, les articles X et XI de l'Accord CTOI exigent que les membres mettent en œuvre les MCG et fournissent à la Commission des copies des lois, réglementations et instructions administratives en vigueur. Malgré ce qui précède, aucune disposition spécifique sur l'obligation n'a été observée dans la référence juridique fournie. STD : NON – Partiellement. A déclaré pour 2023 : 16 escales, aucun refus d'entrée au port, aucun refus d'utilisation du port, 13 navires étrangers inspectés, l'ensemble des 13 rapports d'inspection soumis par e-PSM, 0 cas de non-conformité observé & signalé. Données e-PSM : 16 escales portuaires, 13 rapports d'inspection soumis par e-PSM, 0 cas de non-conformité observé/signalé. Utilisation d'e-PSM, mais pas d'application pour tablette PIR pour l'inspection à bord. 8 rapports d'inspection sur 13, remis dans les 3 jours suivant la fin de l'inspection. <u>SP</u> : OUI – Fourni et décrit pour a), b) et c).	Les Maldives souhaitent réitérer que l'exigence de cette résolution est d'inspecter 5 % des navires qui font escale au port. En 2023, 16 navires ont fait escale, ce qui signifie que nous ne devons inspecter qu'un seul navire et transmettre le rapport dans un délai de trois jours. Nous notons que les Maldives avaient inspecté 13 navires et que huit des PIR avaient été complétés et soumis dans un délai de trois jours. Cela représente 50 % de tous les navires qui ont fait escale au port en 2023. Par conséquent, nous pensons que les Maldives ont atteint l'objectif énoncé dans la résolution et se conforment pleinement à cette exigence. Le mandat, tel que stipulé dans la Loi sur la pêche, habilite et stipule que le ministère met en œuvre les résolutions de la CTOI comme convenu. Nous pensons que l'obligation de transmettre les rapports d'inspection dans un délai de 3 jours ouvrables au secrétariat est assurée par le mandat du ministère tel qu'il est écrit dans la loi sur les pêches du ministère.
------	--------------------------	------------------------------	---	---	---	---	-----	--	--

11.10	Res. 16/11 (15.1) (2023)	Rapport sur navire engagé peche INN issue inspec- tion	31/12/2023 (Since 01.03.2011)	C	C	C	P/C	<p>LEG: NON – Fourni par « Loi sur la pêche des Maldives ». Déclare qu'il est mis en œuvre par son article 3, qui oblige les Maldives à mettre en œuvre les accords conformément à leurs lois. Cependant, les articles X et XI de l'Accord CTOI exigent que les membres mettent en œuvre les MCG et fournissent à la Commission des copies des lois, réglementations et instructions administratives en vigueur. Malgré ce qui précède, aucune disposition spécifique sur l'obligation n'a été observée dans la référence juridique fournie.</p> <p>STD: OUI – Rapport nul.</p> <p>SP: OUI – Fourni & décrit pour a) b) c).</p>	<p>Nous avons mis à jour la section relative à la législation de l'exigence. Le mandat, tel qu'énoncé dans la Loi sur les pêches, habilite le ministère à mettre en œuvre les résolutions de la CTOI. Les obligations de déclaration à la CTOI sont couvertes par l'article 3 (e) de la loi sur la pêche des Maldives.</p>
-------	--------------------------------	--	-------------------------------------	---	---	---	-----	--	--

Questions actuelles sur le niveau de mise en œuvre par Maldives name des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées pour discussion durant le CdA21 en 2024

Après avoir examiné le projet de Rapport d'application de 2024 pour Maldives, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité significatifs et répétés suivants pour discussion.

Problèmes de non-conformité répétés

Exigence	Observations	Statut actuel (2024)	Statut précédent (2023)
3.6	Navires ≥ 24m: 392. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. <u>LEG</u> : OUI – Soumis – “Loi sur la pêche des Maldives (loi n° 14/2019)”. <u>STD</u> : NON - Informations manquantes pour 63 navires [63 CCm3, 1 IRCS, 18 navires avec période d'autorisation dépassée. 1 opérateur, 1 bénéficiaire effectif, 1 info société. Photographies : 20 tribord, 20 bâbord et 20 avant]. <u>SP</u> : OUI – Soumis et décrit pour a) b) c).	N/C2	P/C
3.7	Navires ≥ 24m: 365. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. <u>LEG</u> : OUI – Soumis – “Loi sur la pêche des Maldives (loi n° 14/2019)”. <u>STD</u> : NON - Informations manquantes pour 354 navires [numéro 3 OMI, 188 CCm3, 105 navires avec période d'autorisation dépassée. 50 Opérateur, 49 bénéficiaire effectif, 50 société Info. Photographies : 354 tribord, 353 bâbord et 351 proue]. <u>SP</u> : OUI – Soumis et décrit pour a) b) c).	N/C2	P/C
5.1	N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. <u>LEG</u> : OUI – Soumis – « Loi sur la pêche des Maldives (Loi n° 14/2019) - Mandat du ministère de la Pêche, des Ressources marines et de l'Agriculture. <u>STD</u> : NON - Données agrégées sur les pêcheries de surface et côtières ; Captures d'istiophoridés déclarées comme BIL. <u>SP</u> : OUI – Soumis / décrit pour a) b) c).	N/C2	P/C
5.9	Reçu 29.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. <u>Norme</u> : NON - Moins de 1 poisson par Mt pour certaines espèces ; SF non disponible pour toutes les espèces.	N/C2	P/C

5.10	Reçu 29.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - Moins de 1 poisson par Mt pour certaines espèces ; SF non disponible pour toutes les espèces.	N/C2	P/C
------	--	------	-----

Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité répété n'a été identifié cette année.

Instructions de lecture

(1) Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.

(2) 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE

(année) = année de rapport / année évaluée

LEG: Législation - Transposition des décisions de la Commission, Législation ou ordonnances administratives.

STD: Norme - Format de déclaration, normes de la CTOI.

SP: Systèmes ou procédures - Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes OU pour préparer et déclarer des informations, données, rapports à la Commission.

i) ii) iii) = a) b) c)

Évaluation

Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

Recommandations du CdA/de la Commission

- **Infos complémentaires ou traiter le problème:** Fournir des informations complémentaires ou traiter le problème de conformité dans un délai donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante.
- **Actions proposées par la CPC:** Actions proposées par la CPC et approuvées par la Commission.
- **Enquête par la CPC:** Réalisation d'une enquête par la CPC concernant un problème de conformité et présentation d'un rapport au Comité d'application, le cas échéant.
- **Meilleure surveillance de la flotte:** Renforcement de la surveillance de la flotte.
- **Modifications des règles nationales:** Modifications des procédures, de la législation ou de la politique nationale(s), y compris des sanctions, le cas échéant.
- **Plan détaillé et calendrier:** Soumettre, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elle a l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée.
- **Renforcement des capacités ou assistance:** Mise en place d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique pour une durée déterminée.
- **Autres mesures correctives:** Autres mesures correctives.

Valeurs "manquantes" :

- "-/-" : pas de valeur possible (ex : pas d'évaluation antérieure possible car il s'agit de la première campagne au cours de laquelle l'exigence est évaluée);
- "Aucune" : aucune valeur fournie par le Secrétariat (par exemple, exigence évaluée comme étant conforme, aucun texte fourni dans les "Observations");
- "Non évalué" : pour la ponctualité et la conformité, lorsqu'aucune évaluation n'a encore été effectuée ou que l'exigence n'est pas évaluable;
- "-" : aucune information n'a été fournie par la CPC pour cette question (par exemple, rien n'a été saisi dans un champ de saisie de texte, aucune case n'a été cochée...);
- "Non soumis" : la valeur ne sera disponible qu'après la soumission du rapport (par exemple, la "Date du rapport").